



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbrest (03)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1888

Décision du 12 mars 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1888, présentée le 15 janvier 2020 par M. le Président de la communauté d'agglomération Vichy Communauté, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abrest (03) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 18 février 2020 ;

Considérant que Abrest, commune périurbaine d'environ 2923 habitants (INSEE 2016) située dans la continuité immédiate de la commune de Vichy, est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 16 novembre 2017, comprise dans le périmètre du SCoT de Vichy Val d'Allier, approuvé le 18 juillet 2013 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU consiste à :

- modifier certains articles du règlement écrit afin d'y apporter quelques compléments ou précisions : interdiction des terrains de camping et des carrières en zones Ud, Ug et AUg, interdiction des éoliennes en zones Ud, Ug, Uj, AUg, et Np, largeur des accès et implantation des annexes, distinction de secteurs pour la teinte des toitures, suppression de la règle de hauteur en zone d'équipements publics et d'intérêt collectif (Ue) ;
- modifier légèrement le périmètre des zones AUg (zone d'urbanisation future) et Uj (jardin), une parcelle boisée de 3000m² passant d'un zonage à l'autre ;
- ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « route de Quinsat » ;

Considérant que la modification du zonage conduit à augmenter légèrement la densité prévue au sein de l'OAP « route de Quinsat » ;

Considérant qu'en termes de consommation d'espace, le projet permet d'augmenter l'emprise au sol du bâti :

- de 10 % en zone Ua ce qui conduit à favoriser sa densification ;
- de 20 % en zone A ce qui a des effets limités compte tenu du règlement applicable à cette zone ;

Considérant que les nouvelles constructions devront respecter les dispositions du plan de prévention des risques retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à impacter les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Abrest n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Abrest (03), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1888, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1